

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 avril 2013

INFRASTRUCTURES ET SERVICES DE TRANSPORTS - (N° 850)

(Seconde délibération)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 2

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« pour objet d'exécuter les missions, mentionnées à l'article L 1211-4, de service public de transport transfrontalier »

les mots :

« notamment pour objet l'organisation de services ferroviaires régionaux transfrontaliers de personnes ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir la rédaction initiale de l'article 2.